

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	22 (1942)
Heft:	1
Rubrik:	Circulaire N° 79-81 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 23 janvier 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

CIRCULAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE DU 23 JANVIER 1942

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 79

SERVICE DES LAISSEZ-PASSER POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Messieurs,

Par notre circulaire N° 71 du 23 août 1941, publiée dans le numéro d'août 1941 de la « Revue Économique Franco-Suisse » (N° 3), nous vous avons signalé que notre Compagnie avait organisé à son siège, 16 avenue de l'Opéra, Paris (1^{er}), un Service chargé d'aider les commerçants et les industriels de nationalité suisse résidant dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, à obtenir des laissez-passer pour aller de zone occupée en zone non-occupée, en Suisse ou en zone interdite. Pour compléter ces renseignements, nous vous avons dit, dans notre circulaire N° 72 du 25 octobre 1941, publiée dans le numéro d'octobre 1941 (N° 5), dans quelle mesure notre Service des laissez-passer pouvait prêter son appui également aux commerçants et industriels de nationalité suisse demeurant en France occupée, dans d'autres départements que ceux de Seine et de Seine-et-Oise.

Le champ d'activité de notre Service des laissez-passer s'est étendu depuis la publication de ces deux circulaires. D'abord il est habilité à intervenir en faveur des commerçants et industriels suisses résidant en Seine et Seine-et-Oise auprès de l'Administration économique allemande à Paris (Hôtel Majestic). Ensuite, il suit une procédure particulièrement rapide pour obtenir de l'Ambassade d'Allemagne la délivrance d'un nouveau laissez-passer aux commerçants et industriels suisses résidant en France occupée dans d'autres départements que ceux de Seine et Seine-et-Oise, qui ont obtenu un laissez-passer antérieurement. Enfin, il se charge d'aider les commerçants et les industriels suisses résidant en zone occupée qui désirent obtenir un laissez-passer pour la Suisse via l'Allemagne.

La présente circulaire a pour but de vous donner des précisions sur ces trois points. Nous soulignons encore qu'elle n'intéresse que les commerçants et les industriels de nationalité suisse demeurant en France occupée.

A. — DÉLIVRANCE DES AVIS FAVORABLES PAR L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE ALLEMANDE

Dans notre circulaire N° 71 précitée nous vous avons dit que les commerçants et les industriels suisses demeurant en Seine et Seine-et-Oise, désireux d'obtenir un laissez-passer pour la zone non-occupée, la Suisse ou la zone interdite, doivent se présenter à notre Service des laissez-passer munis d'un ordre de mission. Notre Service leur fait remplir un formulaire qu'il vise ainsi que l'ordre de mission. Nous indiquons que l'intéressé devait alors se rendre à l'Hôtel Majestic avec son dossier.

Désormais, c'est notre Service des laissez-passer qui se charge des démarches auprès de l'Hôtel Majestic. Il présente le dossier qui lui a été confié par l'intéressé et qui comprend : deux exemplaires du formulaire précité, l'ordre de mission, et, autant que possible, des pièces prouvant l'utilité du voyage. La Passierscheinleitstelle remet le dossier pour examen à la Section compétente de l'Hôtel Majestic. Celle-ci le lui retourne avec un avis favorable ou défavorable et la Passierscheinleitstelle adresse le dossier à notre Service des laissez-passer. Si l'avis est favorable, celui-ci continue ses démarches auprès soit de l'Ambassade d'Allemagne (laissez-passer pour la zone non-occupée et pour la Suisse) soit de la Passierscheininstelle VI, 29 rue Galilée, à Paris (laissez-passer pour la zone interdite).

Ainsi c'est une nouvelle étape de la procédure décrite dans notre circulaire N° 71 qui est dorénavant faite par notre Service des laissez-passer au lieu de l'être par les demandeurs. Pour la franchir, il faut compter désormais environ une à deux semaines, c'est-à-dire un délai sensiblement plus court qu'auparavant.

B. — DÉLIVRANCE D'UN LAISSEZ-PASSER AUX COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS SUISSES RÉSIDANT EN FRANCE OCCUPÉE AILLEURS QU'EN SEINE ET SEINE-ET-OISE, QUI ONT OBTENU UN LAISSEZ-PASSER ANTÉRIEUREMENT

Cette procédure concerne les laissez-passer pour la zone non-occupée, la Suisse ou la zone interdite.

Les intéressés doivent remettre à notre Service des laissez-passer les pièces suivantes : un ordre de mission, si possible des pièces prouvant l'utilité du voyage, leur passeport valable, un formulaire en deux exemplaires qui leur est fourni par notre Service et deux photographies de face. En outre, ils doivent indiquer le numéro de leur carte d'identité, l'autorité qui l'a délivrée.

et la date à laquelle elle a été délivrée ; si cette date est antérieure au 1^{er} octobre 1940, il faut faire viser la carte par la Préfecture.

Notre Service des laissez-passer intervient alors d'abord auprès de l'Hôtel Majestic de la façon indiquée ci-dessus sous le titre A, et ensuite auprès de l'Ambassade d'Allemagne qui fait connaître sa décision dans un délai d'un mois environ. Si cette dernière est favorable, elle remet le laissez-passer à notre Service qui s'empresse de le transmettre au bénéficiaire. Celui-ci entreprend alors auprès des Autorités françaises les démarches indiquées dans nos circulaires n° 71 et 72 précitées.

C. — DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER POUR LA SUISSE VIA L'ALLEMAGNE

Dans des cas qui leur paraissent particulièrement intéressants, les Autorités allemandes d'occupation délivrent aux commerçants et industriels suisses demeurant en zone occupée des laissez-passer qui leur permettent de se rendre en Suisse via l'Allemagne et de revenir. Cette possibilité est très avantageuse pour les personnes qui ont à traiter des affaires dans les deux pays ou qui doivent se rendre d'urgence en Suisse.

L'intéressé commence par solliciter d'une autorité allemande : Militärbefehlshaber in Frankreich (Hôtel Majestic, Paris), Verbindungstelle Frankreich der Organisation der Deutschen Wirtschaft (7 rue de Presbourg, Paris), etc., une attestation appelée « Dringlichkeitsschreiben » qui porte l'adresse de la Section Consulaire de l'Ambassade d'Allemagne.

L'intéressé se présente alors à notre Service des laissez-passer. Il lui remet la pièce précitée ainsi que son passeport valable et trois photographies de face. Notre Service lui fait remplir un formulaire en trois exemplaires et un autre en deux exemplaires.

Le dossier ainsi constitué, notre Service des laissez-passer entreprend les démarches nécessaires d'abord auprès de l'Ambassade d'Allemagne pour obtenir l'avis favorable, et ensuite auprès de la Passierscheinstelle VI, 29 rue Galilée, à Paris, pour se faire délivrer le laissez-passer.

L'ensemble des démarches s'effectue en une semaine environ, si l'attestation susmentionnée émane d'une Autorité allemande militaire et en deux mois environ si elle a été délivrée par une Autorité allemande civile. En effet, dans le premier cas, le Consulat d'Allemagne appose le visa de transit sur le passeport sans en référer aux Autorités de Berlin.

Le laissez-passer est aller et retour et sa validité est généralement d'un mois. Le bénéficiaire doit verser la somme de 80 francs français pour le visa de transit.

CIRCULAIRE N° 80

CONDITIONS DE VOYAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Messieurs,

Depuis la parution de notre circulaire N° 75 du 25 octobre 1941 (publiée dans le n° 5 d'octobre 1941 de la « Revue Économique Franco-Suisse », pages 181 et suivantes) des modifications sont intervenues en ce qui concerne les conditions de voyage entre la France et la Suisse. Elles ont trait aux horaires des trains et au prix des billets.

I. — HORAIRES DES TRAINS

A. — Zone occupée - Suisse

Voici les horaires des trains circulant entre Paris et Genève :

22 h. 25 dép.	Paris (gare de Lyon)	arr.	↑	7 h. 55
3 h. 45 arr.	Dijon	dép.	2 h. 37	
4 h. 02 dép.	»	arr.	2 h. 19	
4 h. 40 arr.	Seurre	dép.	1 h. 38	
4 h. 25 dép.	»	arr.	23 h. 53	
7 h. 47 arr.	Culoz	dép.	20 h. 37	
7 h. 58 dép.	»	arr.	20 h. 13	
10 h. 28 arr.	Bellegarde	dép.	19 h. 31	
11 h. 36 dép.	»	arr.	18 h. 09	
12 h. 50 arr.	Genève (gare Cornavin)	dép.	17 h. 05	

(Ces deux trains comprennent des wagons-lits et des voitures de 1^{re}, 2^e et 3^e classes. Les wagons-lits ne circulent qu'entre Paris et Culoz.)

B. — Zone non-occupée - Suisse

Entre la France non-occupée et la Suisse on peut utiliser deux points de passage : Bellegarde ou Annemasse.

Des changements devant avoir lieu dans les prochains jours en ce qui concerne les horaires de ces relations ferroviaires, nous en reportons la publication au numéro de Février de notre Revue.

C. — Zone occupée - Zone non-occupée

Pour les personnes qui ont des papiers leur permettant de circuler aussi bien entre la zone occupée et la Suisse qu'entre la zone occupée et la zone non-occupée, nous indiquons les relations ferroviaires entre Paris et Lyon. La ligne de démarcation peut être franchie soit à Chalon-sur-Saône, soit à Moulins. Le point de passage est indiqué sur le laissez-passer délivré par les Autorités d'occupation.

8 h.	19 h. 15 dép.	Paris (gare de Lyon)	↑ arr. 22 h. 10 arr. 9 h. 45
12 h. 18 arr.	23 h. 26 arr.	Dijon	dép. 18 h. dép. 5 h. 37
12 h. 29 dép.	23 h. 41 dép.	»	arr. 17 h. 53 arr. 5 h. 24
13 h. 36 arr.	0 h. 50 arr.	Chalon-sur-Saône	dép. 16 h. 44 dép. 4 h. 12
13 h. 26 dép.	0 h. 50 dép.	»	arr. 14 h. 54 arr. 2 h. 12
14 h. 16 arr.	1 h. 40 arr.	Mâcon	dép. 14 h. 05 dép. 1 h. 23
14 h. 19 dép.	1 h. 46 dép.	»	arr. 13 h. 59 arr. 1 h. 18
15 h. 18	2 h. 40 arr.	Lyon (gare de Perrache)	dép. 13 h. dép. 0 h. 25

(Ces quatre trains comprennent des voitures de 1^{re}, 2^e et 3^e classes. Les deux trains qui circulent pendant la nuit sont munis de wagons-lits en 2^e classe, de couchettes en 1^{re} classe.)

20 h. 45 dép.	Paris (gare d'Austerlitz)	↑ arr. 8 h. 40
1 h. 54 arr.	Moulins	dép. 3 h. 48
1 h. 50 dép.	»	arr. 1 h. 58
4 h. 10 arr.	Roanne	dép. 0 h. 06
4 h. 16 dép.	»	arr. 0 h. 02
7 h. 15 arr.	Lyon	dép. 21 h. 05

(Ces deux trains comprennent des wagons-lits ainsi que des voitures de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.)

II. — PRIX DES BILLETS (1)

Quelques prix seulement parmi ceux indiqués dans notre circulaire précédente ont été modifiés. Néanmoins nous jugeons utile de présenter de nouveau un tableau d'ensemble :

A. — Zone occupée - Suisse

	Wagons-lits de 2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Paris-Genève ou Genève-Paris..	224 de supplément pour le trajet Paris-Culoz	449	322	239

B. — Zone non-occupée - Suisse

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Lyon-Genève ou Genève-Lyon (via Bellegarde).. ..	127	92	68
Lyon-Genève ou Genève-Lyon (via Annemasse).. ..	176	127	94

C. — Zone occupée - Zone non-occupée

	Wagons-lits de 2 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Paris-Lyon ou Lyon-Paris (via Chalon-sur-Saône)	224 de supplément	382	274	204
Paris-Lyon ou Lyon-Paris (via Moulins)	224 de supplément	437	314	233

(1) Tous ces prix s'entendent en francs français.

CIRCULAIRE N° 81

**TRANSMISSION RAPIDE DE PAPIERS D'AFFAIRES DE FRANCE OCCUPÉE
EN FRANCE NON-OCCUPÉE ET VICE-VERSA**

Messieurs,

Il règne actuellement une certaine confusion dans les milieux industriels et commerciaux en France quant aux moyens de transmettre rapidement des papiers d'affaires d'une zone à l'autre. En effet, depuis quelques semaines, les voyageurs n'ont plus la possibilité d'emporter avec eux, sans autorisation, de tels papiers en franchissant la ligne de démarcation. Aussi avons-nous jugé utile de prendre des renseignements à ce sujet auprès de la « Briefprüfstelle », sise 93 boulevard du Montparnasse, Paris (14^e).

Les Autorités d'occupation ont institué un « Bureau de contrôle spécial » qui se trouve à l'adresse indiquée ci-dessus. D'après les indications qui nous ont été fournies, ce Bureau fonctionnerait dans les conditions suivantes :

A. — PERSONNES POUVANT AVOIR RECOURS AU « BUREAU DE CONTRÔLE SPÉCIAL »

Le Bureau de contrôle spécial ne s'occupera que des personnes ou entreprises qui travaillent dans l'intérêt de l'Etat allemand.

B. — TRANSPORT DE PAPIERS D'AFFAIRES PAR DES VOYAGEURS

1^o Dans le sens France occupée. France non-occupée.

L'intéressé (individu ou entreprise) doit apporter au Bureau de contrôle spécial (ouvert tous les jours de la semaine de 9 heures à 11 heures, samedi inclus), une lettre d'introduction d'une autorité économique allemande (Administration de l'Hôtel Majestic, Administration du Palais-Bourbon, Centre en France des Organisations économiques allemandes, etc.). Cette lettre d'introduction a une valeur permanente. Il dépose en outre son laissez-passer et les papiers (lettres ou documents) qu'il désire emporter, et il indique la date de son départ ainsi que le lieu où il franchira la ligne de démarcation.

Le Bureau de contrôle spécial contrôle les papiers qui lui sont ainsi soumis. Puis il les place dans le contenant (enveloppe, valise, etc.) qui lui a été fourni par le demandeur et il appose sur celui-ci une bande gommée de sûreté et un sceau de service. Enfin, il établit un certificat au nom de l'intéressé ou de la personne qui fait le voyage pour son compte. Ces formalités durent vingt-quatre heures.

Au passage de la ligne de démarcation, le voyageur montre aux douaniers allemands son certificat et il passe sans aucune difficulté, à condition bien entendu que la bande gommée et le sceau soient intacts.

Signalons qu'il existerait également un bureau de contrôle spécial à Dijon.

2^o Dans le sens France non-occupée. France occupée.

Il peut s'agir soit de voyageurs résidant en zone occupée qui effectuent le voyage de retour, soit de voyageurs résidant en zone non-occupée qui se rendent en zone occupée.

Dans le premier cas, l'intéressé, au moment où il franchit la ligne de démarcation, présente les papiers d'affaires dont il est porteur au bureau de douane allemand. Celui-ci les met dans un contenant fourni par le voyageur. Il appose sur ce contenant une bande gommée de sûreté et un sceau et il inscrit cette opération sur une partie, prévue à cet effet, du certificat qui a été délivré au voyageur pour le trajet France occupée-France non-occupée. Lorsque l'intéressé arrive en zone occupée, il présente le paquet de papiers au Bureau de contrôle spécial qui a seul qualité pour briser la bande gommée et le sceau. Le Bureau contrôle les papiers et le bénéficiaire de l'autorisation peut les reprendre au bout de vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les voyageurs résidant en zone non-occupée qui se rendent en zone occupée, nous donnerons des renseignements dans une circulaire ultérieure, dès que le mode de procéder aura été précisé.

C. — ACHEMINEMENT DES PAPIERS D'AFFAIRES PAR LA « FELDPOST »

En zone occupée, à Paris ou à Dijon, les intéressés apportent au Bureau de contrôle spécial, dans une enveloppe ouverte les papiers d'affaires qu'ils désirent transmettre d'urgence de la zone occupée en zone non-occupée. Le Bureau contrôle les papiers qui lui sont ainsi soumis et la Feldpost se charge de leur acheminement. La transmission s'effectue environ en trois à quatre jours.

Nous fournirons dans une circulaire ultérieure des indications quant à la possibilité d'utiliser cette procédure rapide dans le sens France non-occupée, France occupée.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire Général :

G. de PURY.

Le Chef des Services d'Information :

J. L'HUILLIER.